



N° 65

Octobre 2014

## SPÉCIAL Assurance- chômage

**Les indemnités Assédic, c'est un droit**  
un droit en contrepartie des cotisations d'assurance-  
chômage qui sont retenues sur nos salaires

### Sommaire

#### ASSEDIC :

- Lettre à Monsieur le Premier Ministre ..... p. 2
- Communiqué du 23 juin 2014 ..... p. 3
- Rappel des propositions du SNTPCT ..... p. 4
- La Commission de concertation : contributions du SNTPCT ..... p. 5
- Communiqué du 18 septembre : rendez-vous en décembre ? ..... p. 20
- Production de films publicitaires et réglementation Unédic :  
un Avenant illégal ..... p. 22
- Mise au point complémentaire – l'exclusion des titres de fonctions :  
une décision concertée ..... p. 25
- Hommage à Jean-Pierre VERGNES ..... p. 27

## **ASSEDIC : Après l'agrément donné par le Ministre du travail à l'Accord interprofessionnel du 22 mars, le Premier Ministre met en place une commission de concertation ...**

Le **SNTPCT**, après l'annonce faite par le Monsieur le Ministre du travail qu'il donne son agrément à l'Accord du 14 mai 2014, conclu entre les Confédérations patronales interprofessionnelles MEDEF, CGPME et UPA et les Confédérations syndicales interprofessionnelles de salariés CFDT, CFTC, FO, sur le règlement d'assurance chômage,

**le SNTPCT a adressé au Premier Ministre le courrier suivant suivi d'un rappel des principales propositions :**

Paris, le 12 juin 2014

Monsieur le Premier Ministre,

La régression des conditions d'indemnisation instituées par l'accord du 22 mars 2014 est socialement et professionnellement inacceptable.

Il doit faire l'objet d'une concertation afin d'être renégocié.

L'Accord interprofessionnel du 22 mars 2014 dispose dans le paragraphe C/ de son article 5 :

*« Les parties signataires du présent accord demandent à l'État d'ouvrir avant la fin de l'année 2014 une concertation sur les moyens de lutter contre la précarité dans les secteurs visés par les annexes VIII et X, notamment en favorisant le recours au CDI, ainsi que sur la liste des emplois concernés. Cette concertation inclura les représentants des salariés et des employeurs de ces secteurs. »*

En référence à cette disposition de l'Accord du 22 mars 2014, le SNTPCT vous demande :

- de sursoir exceptionnellement à l'application des dispositions applicables aux Annexes VIII et X fixées dans l'article 5 de cet Accord,
- de mettre en place sans délais la concertation incluant les représentants des salariés et des employeurs de ces secteurs tels que fixée au paragraphe C de l'article 5 de l'Accord du 22 mars 2014,
- de proroger si nécessaire pour une durée temporaire l'application des dispositions de la réglementation actuellement en vigueur.

Nous vous remercions de votre attention, veuillez agréer...

**Le 21 juin 2014, le Premier Ministre annonce deux mesures :**

- ▶ **la prise en charge par l'état de la différence entre le calcul de la période de différé du protocole précédent et le nouveau,**
- ▶ **l'institution d'une mission de concertation** et en nommant trois rapporteurs chargés de soumettre des conclusions avant la fin de l'année 2014 : Mme Hortense Archambault, M. Jean-Denis Combrexelle et M. Jean-Patrick Gille, aux fins de mener un « *travail de refondation* » et précisant les « *domaines à explorer en priorité* » :

*- l'architecture du dispositif d'assurance-chômage des intermittents artistes, techniciens, son champ sa gouvernance, son financement, ses règles, la coordination avec le régime de droit commun, les moyens de lutter contre les abus.*

Ajoutant : *Il est donc nécessaire de travailler à un meilleur encadrement des pratiques et du recours au contrat à durée déterminée d'usage.*

---

**Communiqué du SNTPCT du 23 juin 2014**

Suite à la régression des conditions d'indemnisation instituées par l'Accord du 22 mars 2014, le SNTPCT se félicite du résultat des actions auxquelles il a appelé l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la Production cinématographique et audiovisuelle à participer.

**Il apprécie que le Gouvernement ait retenu sa proposition** d'instituer sans délais une concertation avec l'ensemble des représentants des salariés et des employeurs entrant dans le champ des Annexes VIII et X en vue de réformer en particulier les champs d'application ainsi que les modalités d'indemnisation, demandes de réforme que le SNTPCT avait exposées et formulées aux Partenaires sociaux de l'Unédic et aux différents experts nommés par le Gouvernement il a plus de 14 ans.

**Il apprécie la mesure que le Gouvernement a décidé de prendre**, celle de neutraliser les effets du différé d'indemnisation durant le temps de la concertation avec l'objectif que soient instituées et mises en œuvre dans les meilleurs délais de nouvelles Annexes.

## RÉSUMÉ DES PRINCIPALES PROPOSITIONS DU SNTPCT :

---

- **Réexamen du champ d'application de l'Annexe VIII**

Le champ de l'annexe VIII a été ouvert indûment en 2003 à des entreprises dont l'activité est étrangère à celle de la Production cinématographique et audiovisuelle et à celle du Spectacle vivant.

Aussi, il convient de déterminer et de délimiter précisément les champs d'activité et les entreprises qui peuvent avoir recours à l'emploi de salariés sous contrat à durée déterminée d'usage, en particulier de réformer le dispositif du « label » déterminant celles des entreprises de prestation de service du Spectacle vivant qui peuvent se prévaloir de l'engagement de salariés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Ce qui permet à ces employeurs toute liberté, par le biais du CCD d'usage, d'employer des salariés au jour le jour à des activités dont l'objet ne se rapporte pas au Spectacle vivant et de pouvoir les renvoyer du jour au lendemain sans préavis, sans indemnités ni prime de précarité...

Elles éludent ainsi l'application aux salariés des droits relatifs au contrat de travail à durée déterminée de droit commun et au contrat de travail à durée indéterminée.

L'objet du Régime des annexes VIII et X ne doit concerner que les salariés intermittents de la Production cinématographique et audio-visuelle et les salariés intermittents du Spectacle vivant.

À cet effet, il convient que l'activité de ces entreprises soit strictement subordonnée à l'activité de la Production

cinématographique et audiovisuelle et à la réalisation d'un spectacle vivant donnant lieu à l'engagement d'artistes.

- **Conditions d'admission :**

65 jours de travail comprenant un minimum de 507 heures sur une période de 12 mois antérieure à l'ouverture de droits.

- **Durée d'indemnisation :**

365 jours de chômage indemnisés servis jusqu'à épuisement du paiement de la 365ème indemnité.

- **Réadmission :**

À l'issue de la période d'indemnisation de 365 jours, en référence à la justification dans la période d'indemnisation ouverte d'un nombre de jours de travail et d'heures équivalent proportionnellement à celui de la condition d'admission fixé pour 12 mois.

Exemple : au terme d'une période d'indemnisation qui courrait sur 18 mois, l'intéressé devra justifier dans cette période de 18 mois de 97 jours de travail et d'un minimum de 760 heures sur cette période.

- **Remplacement de la durée du différé d'indemnisation lors de l'admission ou d'une réadmission :**

Nous demandons qu'en lieu et place de la règle du différé fixée dans l'accord du 22 mars qui détermine, selon que le montant du salaire est élevé ou non, un nombre de jours de chômage non indemnisés proportionnellement d'autant plus grand, l'institution d'un différé correspondant aux congés payés, soit le nombre de jours de travail de la période de référence divisé par 10.

- **Nombre de jours indemnisables mensuellement :**

Le nombre de jours non indemnisés dans le mois à l'issue de chaque période de travail doit correspondre et être calculé en considérant qu'un jour de travail est égal à 1,4 jours d'appartenance sans prendre en compte le nombre d'heures de travail effectuées durant cette période – soit (exemple) pour 10 jours de travail, le nombre jours non indemnisés est égal à 14 jours, pour 20 jours de travail, il est égal à 28 jours non indemnisés –.

- **Montant de l'indemnité journalière :**

celle-ci doit être fixée sur la base d'un pourcentage du salaire journalier de référence (soit le salaire soumis à cotisations perçu dans la période référencée pour l'admission ou la réadmission, divisé par le nombre de

jours d'appartenance), sous réserve d'un plafond et d'un plancher.

- **Prises en compte des périodes de maternité, de maladie, d'accidents du travail pour les conditions d'admission et de réadmission :**

Les périodes de maladie, maternité, accidents du travail intervenant à l'issue ou durant un contrat de travail sont décomptées à raison de 5 heures par jour.

- **Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite :**

les allocataires en cours d'indemnisation âgés de 60 ans et six mois doivent continuer de bénéficier de l'indemnité qu'ils perçoivent jusqu'à l'âge requis pour pouvoir bénéficier du régime de retraite de la Sécurité sociale.

## CONTRIBUTIONS DU SNTPCT AUX TRAVAUX DE LA MISSION DE CONCERTATION

**A**près la mise en place début juillet de la MISSION DE CONCERTATION dans le cadre des réunions qu'elle organise durant le mois de juillet auxquelles le SNTPCT participe,

À la demande des rapporteurs de cette commission qui souhaitent avoir un panorama général de la situation économique, conventionnelle et professionnelle dans nos professions – nous leur avons transmis tout d'abord la copie de la lettre que nous avons adressée à M. Jean-Philippe POISSON et qui figure dans le rapport que ce dernier a remis au Premier Ministre en 2009 (voir le supplément au numéro 40 de la Lettre Syndicale – août 2009).

Le 4 août 2014, nous leur avons adressé une note ci-après qui dresse un historique de l'évolution du champ d'application en particulier de l'Annexe VIII et expose les différentes étapes réglementaires élargissant le champ d'application de l'Annexe VIII et sa fusion avec le champ d'application de l'Annexe X.

Paris, le 4 août 2014

Mme Hortense ARCHAMBAULT,  
M. Jean-Denis COMBEXELLE  
M. Jean-Patrick GILLE  
MISSION INTERMITTENCE

Madame, Messieurs,

**Suite à notre communication du 16 juillet 2014, il nous semble indispensable de dresser un historique des différentes et principales modifications réglementaires de l'Annexe VIII du règlement d'assurance chômage** et relatif à l'emploi des techniciens du Spectacle vivant, tant en ce qui concerne le champ d'application des employeurs que la codification NAF à laquelle l'emploi de ces techniciens est référencé, ainsi qu'aux différentes listes de métiers et fonctions référencés à ces codifications ;

**Et d'autre part de souligner les effets que les différentes modifications réglementaires** ont généré comme conséquence sur les pratiques d'emploi et de salaires des techniciens de la Production et de la Prestation d'émissions de télévision dites «de flux», indépendamment des techniciens de la Production de films cinématographiques et de télévision

## 1er janvier 1965 - institution de l'Annexe VIII

**C'est au 1<sup>er</sup> janvier 1965** que les partenaires de l'UNÉDIC ont institué, dans le cadre du Règlement général, une Annexe d'assurance-chômage professionnelle – l'Annexe VIII – applicable aux Entreprises de production cinématographiques, de films de télévision et de films publicitaires, applicable limitativement aux ouvriers et techniciens concourant à la réalisation des films.

La liste des fonctions professionnelles fixée par l'Annexe était celle répertoriée par la Convention collective applicable à la Production cinématographique, à la Production de films de télévision et à la Production de films publicitaires.

Le montant des indemnités journalières Assedic était forfaitaire et calculé en référence aux montants de la grille de salaires minima fixée par la Convention.

Ce mode de calcul des indemnités journalières référencé pour chacune des fonctions listées aux salaires minima fixés par la convention collective – au lieu d'être référencé au salaire réel – avait pour effet de minorer le montant de ces indemnités, compte tenu du fait que les salaires réels pratiqués étaient très supérieurs auxdits minima conventionnels.

Ce règlement particulier annexé au Règlement général avait pour objet d'adapter un règlement d'indemnisation chômage particulier prenant en compte la spécificité de l'activité économique de la Production de films qui correspond à la durée de réalisation d'un film déterminé, et à la spécificité de l'emploi à durée déterminé des collaborateurs ouvriers et techniciens concourant indépendamment à la réalisation de chacun des films ; comme il en est pour la Production cinématographique dans tous les pays du monde...

Par ailleurs, cette situation économique et sociale professionnelle des métiers et fonctions répertoriées ne relevait pas du marché interprofessionnel de l'emploi.

## 1er janvier 1980 - élargissement aux fonctions de l'ex-O.R.T.F.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 1980**, à la liste des fonctions professionnelles de la Production de films a été adjointe parallèlement une liste de titres de fonctions propre à l'ex-O.R.T.F.

Les appellations de ces titres de fonction correspondaient à ceux établis par la Convention collective de l'ex-O.R.T.F. et pour l'essentiel étaient des dénominations différentes de celles des techniciens de la Production cinématographique et de téléfilms.

Ils correspondaient aux fonctions propres à l'activité économique spécifique qui est celle, propre aux chaînes de télévision, à savoir la captation sous forme d'enregistrement ou de diffusion en direct d'émissions de télévision dites « de flux ».

La liste de ces titres de fonctions – techniciens de l'ex-O.R.T.F. – a été transposée empiriquement en correspondance des titres de fonctions et des salaires minima des ouvriers et techniciens de la Production de films ;

Et fixait un montant d'indemnité journalière à égalité pour les titres de fonctions des ouvriers et techniciens de la Production de films et les titres de fonctions des techniciens de l'ex-O.R.T.F., sans considérer que la Convention collective de la Production cinématographique et ses grilles de salaires minima ne s'appliquaient pas aux techniciens de l'ex-O.R.T.F.

## les dérives découlant du calcul forfaitaire de l'indemnité journalière

Vu que les salaires réels pratiqués par les sociétés issues de l'ex-O.R.T.F. étaient de moitié inférieurs aux salaires minima de la Production cinématographique et de films de télévision, il en résultait que le montant des indemnités chômage versées à ces techniciens atteignait des montants égaux et parfois supérieurs aux salaires réels qu'ils percevaient.

Par ailleurs, ce dispositif d'indemnisation forfaitaire, selon les titres de fonctions ouvrait la porte à de nombreuses dérives du fait qu'il permettait de jouer sur le véritable titre de fonction exercée par le technicien et lui attribuer indûment un titre de fonction hiérarchiquement supérieur.

Ce dispositif d'indemnisation de l'Annexe VIII permettait ainsi aux sociétés issues de l'ex-O.R.T.F. de faire compenser pour les techniciens engagés sous contrat à durée déterminée une politique de salaires fondée sur le bas de la grille des techniciens permanents.

Cette politique de salaires, liée indissociablement au dispositif d'indemnisation forfaitaire de l'Annexe VIII, a été mise à profit non seulement par les sociétés de télévision publiques, mais aussi par les sociétés de télédiffusion privées, les sociétés de production d'émissions de télévision « de flux », et par les entreprises de prestation de service pour la télévision concourant à la réalisation desdites émissions de télévision de flux.

Ce dispositif d'indemnisation de l'Annexe VIII, exorbitant du Règlement général, a été maintenu jusqu'en 1999.

**Ce n'est qu'à dater de 1999** que la fixation forfaitaire des indemnités journalières a été supprimée et que les montants des indemnités des techniciens de l'Annexe VIII ont été calculés tant pour les ouvriers et techniciens de la Production cinématographique, de films publicitaires et de films de télévision que pour les techniciens de la Production d'émissions de télévision dites « de flux » en référence au salaire réel perçu et soumis à cotisation.

Ce dispositif d'indemnisation de l'Annexe VIII a eu pour effet, pour la branche d'activité économique de la Production des émissions « de flux » de la télévision, pour les Entreprises de télédiffusion publiques et privées et les Entreprises de prestation de service de la production d'émissions de télévision de démanteler l'emploi des techniciens permanents sous CDI en leur substituant des techniciens engagés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Vu que bon nombre de ces emplois et fonctions relevaient d'une activité continue et pérenne propre à la télévision et afin d'éviter que l'emploi de ces techniciens engagés sous contrat à durée déterminée d'usage ne soit requalifié en CDI, une politique de turnover de l'emploi desdits techniciens a été mise en place et organisée.

## Turn-over de l'emploi...

À cet effet, la convention collective de l'audiovisuel public précisait qu'un même technicien ne pouvait être engagé pour plus de 140 jours sur une période de 52 semaines. Pour un même poste continu, il fallait donc employer respectivement deux techniciens...

Afin de dissimuler le recours à des contrats à durée déterminée d'usage relatif à des activités permanentes pour lesquelles celui-ci ne peut en aucun cas se justifier – ex. l'exploitation des équipements, la régie finale, la documentation, le sous-titrage, le doublage, la réalisation des journaux télévisés et d'émission récurrentes, etc. –, l'ensemble des sociétés de diffusion, de production et de prestation de la Production dite « de flux » ont recours selon les cas à des entreprises de prestation de service qui prennent le relais comme employeurs et garantissent la continuité de l'emploi des techniciens dans la même entreprise.

Ces pratiques n'ont pas cessé et se poursuivent toujours.

**Cette organisation de l'emploi des techniciens concourant à la réalisation d'émissions de télévision dites « de flux » a eu pour effet de précariser de manière générale l'emploi des techniciens de la Production de flux.**

Cette possibilité pour les employeurs d'avoir recours à l'emploi de salariés sous contrat à durée déterminée d'usage a été par ailleurs – étape par étape – élargie à d'autres secteurs d'activité économique : la radio, l'édition phonographique, la diffusion de télévision.

Cette politique de l'emploi nécessitant un fort volant de techniciens disponibles sur le marché a fait qu'une multitude d'écoles privées proposant des formations aux métiers des techniciens dits « de l'audiovisuel » sont apparues.

Ainsi aujourd'hui, ce sont plus de 2 000 à 2 500 jeunes gens qui arrivent sur le marché de l'emploi de l'audiovisuel, dont l'immense majorité ne connaît aucun débouché, mais permet aux employeurs de jouer d'une concurrence exacerbée en ce qui concerne le montant des salaires des techniciens.

Soulignons par ailleurs que les conventions collectives de cette branche d'activité de flux fixent des niveaux de salaires minima pour les techniciens permanents qui sont de plus de 50 % inférieurs aux salaires minima des techniciens intermittents ; niveaux de salaires qui ne sauraient inciter les techniciens à accepter d'être embauchés sous contrat à durée indéterminé ou à demander la requalification de leur contrat à durée déterminé en contrat à durée indéterminé.

**L'emploi de salariés sous contrat à durée déterminée d'usage assure à ces employeurs toute liberté quant à la gestion de l'emploi, des conditions de travail et de salaire en jouant librement des durées d'engagement répétitif et successif des techniciens qu'ils emploient.**

Soulignons que cette politique salariale conventionnelle et de l'emploi sous contrats à durée déterminée d'usage répétitifs et successifs est également celle pratiquée par les Entreprises de production de films ou de séries d'animation.

## RAPPEL CHRONOLOGIQUE DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII

**EN 1992,** le champ des employeurs – Annexe n°1 de l'Annexe VIII – était ainsi défini :

*Les employeurs des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle visés sont définis non selon leur forme juridique mais selon leur domaine d'activité, à savoir :*

*Production d'œuvres cinématographiques :*

*Production de films.*

*Code APE 8602 dans la nomenclature INSEE*

*Activités réglementées par le CNC,*

*Production d'œuvres audiovisuelles :*

*Pour le Ministère de la culture, la production audiovisuelle se définit comme la production simultanée d'images et de sons.*

*Production de films publicitaires*

*Production de vidéos*

Le code APE 8602 regroupant l'ensemble des activités de production de films.

**L'annexe n°2** fixait deux listes de titres de fonctions :

- L'une relative aux titres des métiers et fonctions des ouvriers et techniciens de la production de films cinématographiques, de télévision et de films publicitaires,
- L'autre relative aux titres de fonctions des techniciens de la production audiovisuelle.

**EN 1993,** le champ des employeurs – Annexe n°1 de l'Annexe VIII – était ainsi défini :

*Les employeurs des ouvriers et techniciens de la production cinématographique et audiovisuelle visés sont définis non selon leur forme juridique mais selon leur domaine d'activité, à savoir :*

*Production d'œuvres cinématographiques*

*Production d'œuvres audiovisuelles :*

*La production audiovisuelle se définit comme la production simultanée d'images et de sons.*

*Production de films publicitaires*

*Production de vidéos*

*Et répertoriés sous les codes :*

- 921A : *Production de films pour la télévision*
- 921B : *Production de films institutionnels et publicitaires*
- 921C : *Production de films pour le cinéma*
- 921D : *Prestation technique pour le cinéma et la télévision*
- 922B : *Production de programmes de télévision*

*Dans la nomenclature NAF, ancien code 8602 dans la nomenclature INSEE*

La nouveauté de ce nouveau champ d'application a consisté à subdiviser le code INSEE 8602 en 5 codes NAF spécifiques.

De plus il a intégré dans le code NAF 92.1B conjointement à la production de films publicitaires, la production de films institutionnels, qui relève d'une activité d'entreprises spécialisées dans l'organisation de colloques et autres manifestations de communication d'entreprise qui en assurent la captation vidéo.

Il s'agit d'une activité qui ne peut en aucun cas être confondue ni rattachée avec celle de la production de films publicitaires.

## **EN FÉVRIER 1999,**

le champ d'application des employeurs de l'Annexe VIII est considérablement élargi à d'autres activités que celles de la production de films et de la production d'émissions audiovisuelles et est ainsi défini :

*Les dispositions de l'annexe VIII s'appliquent aux employeurs des ouvriers et techniciens de l'édition de l'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio et de la diffusion dans les domaines d'activité définis ci-après :*

- *Edition d'enregistrement sonore :*  
*Il faut entendre l'édition de disques, de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores.*
- *Production d'œuvres cinématographiques :*  
*Il faut entendre la production et la réalisation de longs et courts métrages. Sont concernées les entreprises de production de films, désignées sous le nom de « producteurs », ayant leur siège social en France (titre I<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup>, de la convention collective nationale des techniciens de la cinématographie).*
- *Production d'œuvres audiovisuelles :*  
*Il faut entendre la production et la réalisation de programmes ou d'œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non.*
- *Production de programmes de radio :*

*Il faut entendre la production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion.*

- *Diffusion d'œuvres ou de programmes de télévision :*

*Il faut entendre toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types.*

*et répertoriés sous les codes NAF de la nomenclature INSEE :*

- *22.1 G Edition d'enregistrements sonores ;*
- *92.1 A Production de films pour la télévision ;*
- *92.1 B Production de films institutionnels et publicitaires ;*
- *92.1 C Production de films pour le cinéma ;*
- *92.1 D Prestations techniques pour le cinéma et la télévision ;*
- *92.2 A Activités de radio ;*
- *92.2 B Production de programmes de télévision ;*
- *92.2 C Diffusion de programmes de télévision*

*En référence à ces différents codes d'activité, l'annexe n°2 de l'Annexe VIII établit 6 listes de fonctions professionnelles différentes, spécifiques, attachées à chacun de ces codes.*

La nouveauté est que, dorénavant, le recours à l'emploi de salariés sous contrat à durée déterminée d'usage est élargi et applicable :

- aux entreprises d'enregistrements sonores,
- à l'activité de radiodiffusion,
- et à l'activité de diffusion de programmes pour la télévision

Les activités de ces entreprises, qui étaient auparavant exclues de l'activité de production de films cinématographique et audiovisuelle ont ainsi été intégrées dans le champ d'application de l'Annexe VIII et autorisées à recourir au Contrat à durée déterminée d'usage pour la liste des titres de fonctions qui y sont référencés.

## L'ANNEXE X ?

**EN 1992,** le champ des employeurs – Annexe n°1 de l'Annexe X – est ainsi défini :

*Les employeurs visés à l'article L.351-4 du Code du travail sont tenus d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout artiste du spectacle visé à l'article L-762-1 du Code du travail.*

*Les employeurs visés à l'article L.351-4, personnes physiques ou morales, produisant des spectacles sont tenues d'assurer contre le risque de privation d'emploi les techniciens qu'ils emploient à l'occasion des spectacles qu'ils produisent.*

Le champ d'application de l'Annexe X s'appliquait indistinctement à tout entrepreneur ou entreprise, personne morale ou physique, produisant des spectacles, sans référence à un code d'activité NAF particulier.

Conjointement à l'engagement des artistes, aucune liste de fonctions professionnelles relative à l'emploi des techniciens n'y était fixée.

Le montant des indemnités journalières de chômage qui était servi, était calculé en référence au salaire réel perçu.

Il n'était pas considéré qu'existaient un corps de métiers et de fonctions professionnelles qui pouvait être limité à la seule activité de la production de Spectacles vivants.

Le seul critère de l'emploi des techniciens était que l'objet de l'activité de leurs employeurs soit référencé aux spectacles qu'ils produisent.

**EN 1999,** le champ des employeurs – **Annexe n°1 de l'Annexe X** – est ainsi défini :

### **I. - Les employeurs**

*Les dispositions de l'annexe X s'appliquent aux employeurs des ouvriers et techniciens relevant des articles L. 351-4 et L. 351-12 du code du travail produisant des spectacles vivants ou effectuant des prestations techniques pour la réalisation de spectacle.*

*Par spectacle vivant il faut entendre : la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.*

*L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des cinq catégories suivantes :*

**Première catégorie :** *les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée sous le code NAF :*

- 92.3A – Activités artistiques
- 92.3B – Services annexes du spectacle
- 92.3D – Gestion de salles de spectacle
- 92.3J – Autres spectacles

**Deuxième catégorie :** *les employeurs des régies des collectivités publiques et des théâtres d'essai non assujettis à l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles mais dont le code NAF est l'un des suivants : 92.3 A, 92.3 B et 92.3 D.*

**Troisième catégorie :** *les employeurs titulaires du code NAF 92.3 B et du label « prestataires de services du spectacle vivant ».*

**Quatrième catégorie :** *les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la première catégorie visée ci-dessus et affiliés à la caisse des congés spectacle.*

**Cinquième catégorie :** *les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.*

*Indépendamment des artistes, en référence à ces codes d'activité sont fixées trois listes de titres de fonctions spécifiques à ceux-ci.*

L'institution de ces codes NAF professionnalise et limite le champ des employeurs des activités du Spectacle vivant à ces différents codes.

Indépendamment de l'imprécision des activités répertoriées aux codes 92.3A, 92.3B, 92.3J, celui NAF **92.3B Services annexes aux spectacles** regroupe plus de 2000 entreprises et s'applique à l'activité de services techniques spécialisés (machinerie, costumes, éclairage, sonorisation, et décoration de manière générique...).

**Ce code permet à un très grand nombre de ces entreprises d'exercer des activités qui sont étrangères à la prestation de service pour le spectacle vivant, et leur permet d'employer des techniciens employés sous contrat à durée déterminée d'usage pour des activités économiques et professionnelles connexes, à savoir :**

- **décoration ou aménagement d'intérieur d'appartement**
- **aménagements de vitrine,**
- **construction d'échafaudages notamment en vue de ravalements d'immeuble,**
- **ateliers de menuiserie, activités relatives au bâtiment, etc.**

**Ce sont ainsi des dizaines de milliers de salariés intermittents qui peuvent être répertoriés sous l'annexe X.**

Les titres de fonctions relatifs au montage de structures, d'échafaudages, de menuiserie, etc. sont exorbitantes des activités propres au Spectacle vivant et ne devraient pas figurer dans la liste des fonctions éligibles à l'Annexe X.

Compte tenu de la définition de ce code d'activité NAF, le Syndicat des employeurs qui représente les prestataires du Spectacle vivant, le SYNPAVE, afin de restreindre et d'interdire à la majorité de ces entreprises relevant du code NAF 92.3B de pouvoir se prévaloir de l'activité de prestation de service du Spectacle vivant et leur interdire le recours au contrat à durée déterminée d'usage pour des activités étrangères au spectacle vivant, a décidé d'instituer, dans le cadre de ce code un label : « prestataires de service du spectacle vivant », qui recense limitativement environ 450 entreprises, sur les 2000 entreprises ayant ce même code d'activité.

L'activité principale de ces 450 entreprises est censée être limitée à la prestation de service pour le Spectacle vivant, cependant, rien ne leur interdit d'exercer conjointement des activités qui ne relèvent pas du Spectacle vivant, d'autant que les titres de fonctions qui sont référencés à ce code relèvent de fonctions professionnelles génériques qui s'exercent indifféremment pour l'activité du Spectacle vivant ou pour des activités économiques interprofessionnelles.

Au total, ces entreprises relevant du code d'activité 92.3B en 2005 ont employé plus de 51 000 salariés intermittents engagés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Il est manifeste que la nomenclature NAF 92.3B d'une part et les dispositions réglementaires qui résultent du label d'autre part ne permettent pas de limiter le recours au contrat à durée déterminée d'usage aux seuls techniciens dont l'activité est relative à la prestation de service pour le Spectacle vivant.

## INSTITUTION D'UN CHAMP COMMUN ANNEXE VIII ET ANNEXE X

**LE 26 JUIN 2003,** le nouveau protocole d'accord a consisté à intégrer les champs d'activités relatifs au Spectacle vivant et les listes de fonctions professionnelles qui y étaient référencées dans les champs d'activité propres à l'Annexe VIII :

**L'Annexe X** s'applique exclusivement aux artistes tels qu'ils sont définis à l'article L.762-1 du Code du travail engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminé par des employeurs relevant de l'article L.351-4 ou L. 351-12 dudit Code.

**L'Annexe VIII** s'applique dorénavant non seulement aux activités qu'elle regroupait précédemment mais aussi à l'ensemble des activités relatives au Spectacle vivant.

- **L'annexe n°1** de l'Annexe VIII énumère ainsi 12 codes d'activité ainsi que suit :
  - 22.1G Edition d'enregistrements sonores
  - 92.1C Production de films pour le cinéma
  - 92.1A Production de films pour la télévision
  - 92.1B Production de films institutionnels et publicitaires
  - 92.2B Production de programmes de télévision
  - 92.1D Prestation technique pour le cinéma et la télévision
  - 92-2A Activités de radio
  - 92-2D Edition de chaînes généralistes
  - 92-2E Edition de chaînes thématiques
  - 92-3A Activités artistiques
  - 92-3K Activités diverses du spectacle sauf les activités des services, des bals, des écoles, clubs et professeurs de danse
  - 92-3B Titulaires du label Prestataires de service du Spectacle vivant
- **L'annexe n°2** référencie à ces codes NAF, 7 listes de titres de fonctions.

Cette liste relative au champ d'application de l'Annexe VIII, tant en ce qui concerne les champs d'activité des entreprises que les différentes listes de titres de fonctions a été modifiée par la nouvelle codification NAF mise en place par l'INSEE en 2008.

**Cette nouvelle codification a encore élargi le champ d'activité des entreprises pouvant se prévaloir de l'Annexe VIII et de l'engagement des techniciens sous contrat à durée déterminée d'usage, activités qui pourtant sont étrangères à la production cinématographique et audiovisuelle ;**

- **l'activité des laboratoires,**
- **l'activité des studios de cinéma qui sont des loueurs de locaux,**
- **l'activité de louage de matériels de tournage,**
- **l'activité des régies de diffusion, etc.**

**qui sont des activités qui ont été intégrées indûment dans le champ d'application de l'Annexe VIII.**

Dans le même temps, a été élargie la liste des titres de fonctions en référence aux champs d'application de la Convention collective des Entreprises Techniques au service de la Création et de l'Événement qui regroupe :

- la prestation de service pour la production cinématographique et audiovisuelle et ces nouvelles activités économiques,
- et les entreprises de prestation de service pour le spectacle vivant et l'événement qui recouvrent des activités de prestations de service multiples et diverses, au-delà de la seule activité du Spectacle vivant.

## Redéfinition des codes d'activités NAF et des listes de fonctions relatives à ces différents codes

**Ainsi, étapes par étapes, sous l'impulsion de certaines Organisations d'employeurs, un mélange et une confusion des définitions de la codification NAF ont été organisés et ainsi ont été intégrées des activités économiques étrangères à la Production cinématographique et audiovisuelle et à la Production de spectacles vivants.**

De ce fait, la seule caractéristique propre à ces salariés n'est plus leur profession mais leur qualité de salarié engagé sous contrat à durée déterminée d'usage dite « intermittent ».

Nous sommes loin de l'objet initial de l'Assurance chômage instituant l'Annexe VIII relative aux métiers et fonctions spécifiques aux activités de la Production cinématographique et audiovisuelle, et à l'Annexe X relative à l'engagement des artistes et des employeurs produisant des spectacles vivants.

Ainsi, étape par étape, les règlements d'assurance chômage professionnels que constituaient l'Annexe VIII et l'Annexe X ont été dévoyés de leur objet professionnel et économique initial au profit de la notion générique de l'emploi « intermittent ».

### **Par conséquent, il convient :**

- **de redéfinir précisément les codifications d'activité NAF** relatifs à la seule Production cinématographique et audiovisuelle et du Spectacle vivant,
- **ainsi que les listes de métiers et de fonctions professionnelles** relatives à ces codes,
- **également de redéfinir les champs d'application de certaines conventions collectives.**

### **Il semble évident qu'il convient de réexaminer et de redéfinir les codifications NAF et leurs définitions en rapport aux différentes activités fixées initialement, à savoir :**

- Une codification NAF spécifique à l'activité de la Production de films cinématographiques et publicitaires,
- Une codification NAF propre à l'activité de Production de films de télévision,
- Une codification NAF propre à l'activité des Entreprises de production d'émissions de télévision dites « de flux »,
- Une codification NAF relative à la Production et la captation audiovisuelle d'émissions de flux de télévision et à la captation des manifestations sportives ou commémoratives occasionnelles pour la télévision, excluant les laboratoires, les studios, les loueurs de matériels de tournage, les régies de diffusion, le montage de structures, d'échafaudages, etc.
- Une codification NAF propre à l'activité de Production de séries ou de films d'animation,
- Une codification NAF relative aux Personnes morales ou physiques produisant des spectacles permanents ou occasionnels,
- Une codification NAF limitée au seul objet de la Prestation de service liée à la production de spectacles donnant lieu à l'engagement d'artistes.

## Corrélation des champs d'application de certaines conventions collectives avec la nomenclature NAF :

### a) Le champ d'application de la Convention collective de la Production cinématographique couvre la production de films cinématographique et la production de films publicitaires

Dans la nouvelle Annexe du 22 mars 2014, ne figure pas, conjointement à la production cinématographique, le code NAF correspondant à la production de films publicitaires.

Il en résulte qu'actuellement Pôle-Emploi refuse de prendre en compte les durées d'emploi des techniciens qui concourent à la réalisation des films publicitaires et qu'il convient dans les meilleurs délais, comme nous l'avons demandé, de réintroduire l'activité de production de films publicitaires dans la liste des techniciens de la production cinématographique, en application des titres de fonctions fixés par la Convention collective.

### b) La convention collective de la Production audiovisuelle :

**Le champ d'application de cette Convention couvre indistinctement trois branches d'activités économiques, professionnelles et sociales distinctes qui sont répertoriées respectivement sous les codes :**

- 92.1A
- 92.1B
- 92.2B

actuellement répertoriés limitativement sous deux codes, le 59.11A et le 59.11B.

Ce nouveau code 59.11A, contrairement aux codes précédents 92.1A qui était relatif spécifiquement à la Production de films pour la télévision qui fait l'objet d'une activité réglementée par le Centre National du Cinéma et l'Image Animée et le code 92.2B qui était relatif spécifiquement à la Production d'émissions dites « de flux » pour la télévision, regroupe, fond et confond indûment ces deux branches d'activité économique, sociales et professionnelles spécifiques distinctes.

Le code 92.1B – aujourd'hui 59.11B – qui correspond à la Production de films institutionnels et publicitaires notamment, n'a pas et ne peut plus prendre en compte la Production de films publicitaires, laquelle relève de la Convention de la Production cinématographique.

Concernant la production et la réalisation des films institutionnels, cette activité devrait être regroupée et intégrée aux activités qui étaient fixées dans l'ancien code 92.2B - Production d'émissions de flux pour la télévision.

**Le fait que le champ de la Convention collective de la Production audiovisuelle couvre indistinctement l'activité de Production de films de télévision d'une part et l'activité de Production de programmes de télévision d'autre part :**

- **dissimule le fait que ces deux activités économiques, professionnelles et sociales n'ont rien de commun et sont représentées respectivement par deux Organisations d'employeurs distinctes, l'USPA en particulier pour la production de films de télévision et le SPECT pour la production des émissions de télévision « de flux ».**

**Ces deux branches d'activité économique devraient relever de deux champs conventionnels distincts et spécifiques.**

En effet, en confondant la branche d'activité de la Production de films de télévision où il est constant que les producteurs aient recours à l'emploi d'ouvriers et de techniciens sous contrat à durée déterminée d'usage comme il en est pour la Production de films cinématographique, avec la branche d'activité de la Production d'émissions dites « de flux »,

- cette confusion conventionnelle dissimule et veut faire croire que tous les emplois d'ouvriers et de techniciens pour ces deux branches d'activité relèvent de l'emploi sous contrat à durée déterminé d'usage, que les émissions de télévision soient récurrentes ou non.

En effet, les conditions d'emploi des techniciens concourant à la production d'émissions de télévision dites « de flux » ne sont pas professionnellement comparables et constituent un corps de techniciens spécifiques qui ne se confond pas avec ceux de la production de films de télévision.

Si dans le cadre de la production d'émissions de télévision, dans un certain nombre de cas, il est légitime que ces entreprises puissent avoir recours au contrat à durée déterminée d'usage, dans un certain nombre d'autres cas, notamment pour ce qui concerne la production d'émissions récurrentes, ce recours est abusif et les techniciens devraient être engagés sous contrat à durée indéterminée.

Cependant, vu le niveau des salaires qui sont fixés pour les techniciens engagés sous contrat à durée indéterminée par cette Convention collective, il est évident que peu de techniciens peuvent accepter des conditions salariales qui sont inférieures de plus de 50 % aux salaires fixés pour les intermittents. Ainsi, pour changer cet état de fait et réinstaurer des emplois permanents à durée indéterminée, le niveau de ces salaires doit être fortement réévalué.

**c) La Convention collective des Entreprises Techniques au service de la Création et de l'Événement :**

Rappelons qu'à l'origine, avait été conclue une convention collective dite de l'Audio-Vidéo-Informatique.

Le champ d'application de cette Convention collective cadrerait très précisément l'activité des entreprises de prestation de service de la Production cinématographique et de télévision et les titres de fonctions professionnels relevant de l'emploi sous contrat à durée déterminée d'usage.

Cette convention collective qui avait été étendue a été dissoute et lui a été substituée la Convention collective des Entreprises techniques au service de la Création et de l'Évènement.

Cette convention a pour objet de couvrir deux branches d'activité économiques sociales et professionnelles distinctes :

- Ces deux activités sont respectivement représentées pour les employeurs par la FICAM en ce qui concerne l'activité de prestation pour le cinéma et pour l'audiovisuel,

- Et d'autre part par le SYNPASE concernant les activités de prestation de service pour le Spectacle vivant et l'événementiel.

Les titres de fonctions professionnelles et les grilles de salaires minima afférentes à ces deux branches d'activité sont séparées et spécifiques à l'une et à l'autre.

**Concernant la branche d'activité initiale de la prestation de service pour le cinéma et l'audiovisuel :**

- ont été rajoutées l'activité des laboratoires – développement et tirage des copies –, - post-production, doublage et sous-titrage, etc., celle des auditoriums, celle des loueurs de matériels, celle des studios.

Il en résulte que la liste des titres de fonctions – CDD d'usage –, telle qu'elle figure dans la Convention collective ne saurait être dans sa totalité référencée au champ d'application de l'Annexe VIII et qu'il conviendra de limiter strictement les titres de fonctions à la captation d'émissions de télévision (notamment retransmissions sportives, variétés, captations de spectacles pour la télévision, etc.).

**Concernant la branche d'activité de la prestation de service pour le Spectacle vivant :**

Il s'agit d'une activité économique spécifique, relative à l'activité du Spectacle vivant, qui ne devrait pas se confondre avec le champ d'activité de la prestation de service pour le cinéma et l'audiovisuel et dont les titres de fonctions afférents devraient être strictement limités à l'activité du Spectacle vivant et non à des fonctions professionnelles génériques s'exerçant dans d'autres secteurs d'activité.

**En conclusion de l'ensemble de ces observations, il semble indispensable :**

- **qu'une corrélation précise soit établie entre les codifications NAF** et les champs d'application de certaines des conventions collectives.
- **que soit délimitées précisément les listes de titres de fonctions** relatifs à l'engagement de salariés sous contrat à durée déterminée d'usage.

Vu, d'une part que l'économie de la Production cinématographique et audiovisuelle est une économie industrielle,

que l'économie du Spectacle vivant d'autre part est une économie au service de l'expression culturelle territoriale assujettie pour une part principale au budget du Ministère de la Culture et des collectivités territoriales,

ces deux économies ne sauraient être confondues économiquement, socialement et professionnellement.

## **RÉINSTITUER DEUX ANNEXES SPÉCIFIQUES**

**Aussi pour tenir compte de ces spécificités économiques et tenir compte des conditions sociales de l'emploi propres aux techniciens de la Production cinématographique et audiovisuelle et des conditions sociales de l'emploi propres à l'activité du Spectacle vivant, il convient de réinstaurer deux Annexes spécifiques à ces deux économies.**

Je vous remercie de votre attention.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression...

## RENDEZ-VOUS EN DÉCEMBRE ?

**L**a Mission de concertation mise en place par le Premier Ministre – suite aux actions et manifestations qui ont suivi la signature de l'Accord du 22 mars 2014, auxquelles nous avons appelé les ouvriers et techniciens à participer –, mission de concertation présidée par trois rapporteurs, Mme Hortense ARCHAMBAULT ancienne directrice du Festival d'Avignon, M. Jean-Patrick GILLE, député, et M. Jean-Denis COMBEXELLE, ancien Directeur Général du Travail et Conseiller d'État, a repris ses travaux en septembre.

Participent aux réunions de cette concertation l'ensemble des représentants des Syndicats patronaux des différentes branches d'activité (Production cinématographique et audiovisuelle, Spectacle vivant), et l'ensemble des Organisations syndicales de salariés représentatives dans nos différentes branches d'activité.

Ces réunions se déroulent également en présence des représentants des différentes Institutions sociales professionnelles :

- Audiens,
- Caisse des Congés Spectacles,
- AFDAS,

Et des représentants des institutions sociales interprofessionnelles :

- Pôle-Emploi,
- Unédic,
- Sécurité sociale.

**Ces travaux ont pour objet d'établir une expertise générale de la situation relative aux conditions sociales et réglementaires de l'emploi des salariés intermittents** des différentes branches de la profession afin de porter en particulier une réforme du régime d'assurance chômage des intermittents de nos différentes branches d'activité et des réglementations sociales (Sécurité sociale, Caisses de retraite...).

**Le SNTPCT participe régulièrement à ces réunions** et déposera une note complémentaire qui viendront s'ajouter aux deux contributions écrites qu'il a d'ores et déjà adressées aux rapporteurs.

**Suite à cette concertation**, avant fin décembre, les trois rapporteurs doivent

remettre au Premier Ministre leur rapport, conclusions et propositions de réforme, notamment de l'ensemble des règlements et des champs d'application des Annexes VIII et X.

**Courant décembre**, nous examinerons lesquelles de nos demandes seront prises en compte dans le rapport et retenues, en particulier sur la réforme de la réglementation des Annexes VIII et X.

**La renégociation des conditions d'indemnisation chômage des ouvriers et techniciens intermittents de la production cinématographique et audiovisuelle, des techniciens intermittents du spectacle vivant et des artistes, est une priorité que le Gouvernement doit imposer aux Confédérations patronales – MEDEF, CGPME, UPA – et aux Confédérations syndicales de salariés – CFDT – CFTC – FO, signataires de l'Accord du 14 mai 2014.**



## UN AVENANT ILLÉGAL

**Les Confédérations interprofessionnelles patronales et les confédérations de salariés CFTC, CFE/CGC, CGT-FO, CGT, ont conclu le 16 octobre 2013 un Avenant règlementaire relatif à l'Annexe VIII illégal**

**Cet Avenant exclut la prise en compte par l'Unédic des périodes de travail des ouvriers, des techniciens et des réalisateurs lorsqu'ils travaillent dans la Production de films publicitaires en réfutant les titres de fonctions pour la Production cinématographique et la Production de films publicitaires fixés dans le champ d'application de la Convention collective.**

**Les Organisations signataires de cet Avenant considèrent que le champ d'application de la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires est nul et non-avenu, et considèrent que les titres de fonctions des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la production de films publicitaires doivent être ceux de la Production audiovisuelle – convention collective qui exclut de son champ d'application la Production de films publicitaires,**

**Aux termes du Code du travail, seuls les titres de fonction listés par la Convention doivent s'appliquer aux films publicitaires (code NAF 59.211B).**

- ▶ **Le SNTPCT n'admettra pas que les ouvriers, techniciens et réalisateurs travaillant dans la Production de films publicitaires soient exclus de leur indemnisation chômage dans le cadre de l'Annexe VIII.**

**À cet effet copie de la lettre que le SNTPCT a adressée à la Présidence de l'Unédic**

Paris, le 24 septembre 2014

Madame la Présidente,  
Monsieur le Vice-Président,

Nous nous permettons de vous solliciter afin de bien vouloir porter par un Avenant, une rectification de l'article 77 de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et des textes qui lui sont associés.

En effet, réglementairement, les techniciens relevant des dispositions de l'Annexe VIII doivent justifier respectivement que leur employeur exerce une activité correspondant aux codes NAF qui sont listés dans l'article 77, et justifier d'autre part d'un emploi au titre des

fonctions dont les intitulés sont listés spécifiquement en référence à chacun des différents codes d'activité NAF.

Concernant l'intitulé de l'article 77 « Production audiovisuelle », celui-ci précise :

### **1. Production audiovisuelle**

#### **Employeurs**

**L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes suivants :**

- **59-11A** Production de films et de programmes pour la télévision – sauf animation ;
- **59-11B** Production de films institutionnels et publicitaires – sauf animation.

#### **Salariés**

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes...

La liste des appellations référencée indistinctement à ces deux codes ne correspond pas, pour ce qui concerne le code 59-11B, aux appellations des titres de fonctions édictées par la Convention collective nationale de la Production cinématographique qui s'applique indistinctement à la Production de films publicitaires – 59-11B (Convention collective de la Production cinématographique qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension le 1<sup>er</sup> juillet 2013).

**En effet l'article 1 - champ d'application du Titre I de cette Convention dispose :**

Champ d'application :

La convention collective nationale de la production cinématographique, ses avenants et annexes sont applicables :

– **aux entreprises françaises de production de films cinématographiques** de long-métrage, de films de court-métrage **et de films publicitaires** et aux salariés qu'elles emploient...

À titre indicatif, les entreprises concernées relèvent respectivement :

- **du code NAF 59-11C** – Entreprises de production de films cinématographiques
- **du code NAF 59-11B** – Entreprises de production de films publicitaires ;

Ainsi les entreprises **de Production de films cinématographiques** comme celles **de Production de films publicitaires** sont tenues conventionnellement sans distinction d'appliquer et de respecter pour l'emploi des techniciens les appellations des titres de fonctions fixés dans la Convention collective de la Production cinématographique.

Or, dans l'article 77 de l'Accord du 14 mai 2014, au chapitre « Production cinématographique » la liste de ces appellations de titres de fonctions figure en bonne et due forme en référence au code NAF 59-11C – Production de films pour le cinéma, cette liste d'appellation étant identique pour la production de films publicitaires, le code employeur 59-11B : « production de films institutionnels et publicitaires » devrait y figurer conjointement.

Il résulte de cette erreur de rédaction une situation qui exclut les techniciens de l'admission au bénéfice de l'Annexe VIII dès lors qu'ils exercent leur activité dans la production de films publicitaires, vu que le code d'activité de l'employeur ne correspond pas au titre de fonction que fixe la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires.

En conséquence, le code d'activité **59-11B Production de films institutionnels et publicitaires** doit figurer dans l'intitulé « Production cinématographique » de l'article 77 – à

quoi il conviendrait de rajouter : « et de films publicitaires » –.

Cet intitulé doit stipuler que l'activité de l'employeur doit être répertoriée respectivement par les deux codes NAF :

- 59-11 C, *Production de films cinématographiques*
- 59-11 B, *Production de films institutionnels et publicitaires.*

Référencée indistinctement à ces deux codes, l'activité du technicien doit correspondre à l'une des fonctions suivantes...

C'est-à-dire correspondre aux appellations des titres de fonctions fixées dans la Convention collective nationale de la Production de films cinématographiques et de films publicitaires, étendue le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Il convient de rappeler que, dans la Convention collective nationale de la Production cinématographique qui a été dénoncée par les Syndicats de producteurs en 2007, les intitulés des titres de fonctions des films publicitaires ont toujours été communs à ceux de la Production cinématographique.

À cet effet, en attestent les Accords concernant la fixation des montants journaliers de salaires plafonds Congés Spectacles dont vous trouverez copies de la publication des barèmes par la caisse des Congés Spectacles et des Accords respectifs listant à l'identique et à égalité les titres de fonctions de la Production cinématographique et de la Production de films publicitaires.

Il convient également de préciser que la Convention collective de la Production audiovisuelle, étendue par arrêté du 24 juillet 2007, exclut de son champ d'application la Production de films cinématographiques de courts ou de longs métrages et la Production de films publicitaires ainsi que la Production de films d'animation.

En référence à l'ensemble des dispositions conventionnelles qui s'appliquent conjointement et indistinctement à la Production de films publicitaires et de films cinématographique et aux appellations des titres de fonctions, il est inexact de faire figurer dans l'article 77 de l'Accord du 14 mai 2014 dans la rubrique « Production audiovisuelle » à la mention employeur le code d'activité 59-11B « production de films publicitaires et institutionnels, sauf animation ».

**En conséquence, nous vous demandons d'avoir l'obligeance, dans les meilleurs délais, d'instituer un Avenant rectificatif de l'Accord du 14 mai 2014 régularisant réglementairement la situation relative à l'indemnisation chômage des techniciens de la Production de films publicitaires et la prise en compte de leur durée d'emploi dans le cadre de l'Annexe VIII.**

Il est urgent de régulariser cette situation, les techniciens subissant actuellement un grave préjudice du fait des problèmes posés par les textes actuels où Pôle-Emploi se trouve confronté à une dichotomie réglementaire entre le code d'activité de l'employeur et la liste des appellations des titres de fonctions que fait figurer l'employeur sur les Attestations Employeurs Mensuelles qu'il délivre aux techniciens travaillant dans la Production de films publicitaires ; et suspend les décisions d'admission et de réadmission des techniciens concernés.

Nous restons à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous remercions de votre attention et, dans l'attente, nous vous prions d'agréer...

Pour la Présidence...

## MISE AU POINT COMPLÉMENTAIRE

**Suite au texte d'information** que nous avons adressé à l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la Production de films publicitaires :

- le SPIAC-CGT a publié sur son site un texte accusant le SNTPCT de diffuser de fausses informations.

**Concomitamment**, le Secrétaire général de la Fédération du Spectacle CGT, dans une lettre ouverte qu'il nous a adressée et qui est publiée sur le site de la fédération

( [http://www.fnsac-cgt.com/administration/upload\\_actu/r%C3%A9ponse%20conseil%20%20sntpct.pdf](http://www.fnsac-cgt.com/administration/upload_actu/r%C3%A9ponse%20conseil%20%20sntpct.pdf) ).

bien que nous nous soyons gardés de souligner sa responsabilité en sa qualité de membre du Bureau de l'Unédic, dans la situation réglementaire de l'application de l'Annexe VIII, alors que celle-ci est totalement engagée dans cette situation comme celle des représentants FO, CFTC, CFE/CGC.

En effet, suite à l'extension de la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires qui institue une liste de titres de fonctions unique, commune à ces deux activités – convention qui a été étendue par arrêté le 1<sup>er</sup> juillet 2013 –,

les partenaires sociaux de l'Unedic (confédérations interprofessionnelles patronales d'une part et confédérations interprofessionnelles de salariés d'autre part, ont établi et ratifié :

- **le 16 octobre 2013, un Avenant à l'Annexe VIII.**

**L'objet de cet Avenant** a été de fixer la liste des titres de fonctions de la Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires en correspondance à la seule activité de la Production de films pour le cinéma (code NAF 59.11C) en excluant le fait que les titres de fonction de la convention collective s'appliquent à égalité aussi aux entreprises de production de films publicitaires (code NAF 59.11B).

Cet Avenant a été ratifié par :

- les 3 Confédérations patronales MEDEF, CGPME, UPA,
- et pour les confédérations de salariés, la CFTC, la CFE/CGC, la CGT-FO et la CGT.

La CFDT ne l'a pas ratifié du fait qu'elle n'est pas signataire du texte de la Convention et qu'elle a engagé une procédure devant le Conseil d'Etat en vue d'obtenir l'annulation de son arrêté d'extension.

**L'EXCLUSION DES TITRES DE FONCTIONS** de la convention collective de la Production cinématographique,

**DU CODE D'ACTIVITÉ** de la Production de films publicitaires n'est pas le résultat d'une erreur, mais

**D'UNE DÉCISION CONCERTÉE** entre les signataires de l'avenant : les confédérations de salariés CGT, FO, CFTC, CFE/CGC et le MEDEF, la CGPME et l'UPA.

**C'est ce que le Directeur des Affaires juridiques de l'Unédic nous précise dans le courrier qu'il nous a adressé :**

*...« la non inclusion du code NAF 59.11B en plus de celui existant pour le domaine de la production cinématographique (59.11C production de films pour le cinéma sauf studio et animation) à l'occasion de la signature de l'Avenant n°1 le 16 octobre 2013 ne relève pas d'une erreur matérielle. » (...)*

*« seules les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ont la possibilité de modifier le champ de la liste des activités relevant des Annexes VIII et X. »...*

**À l'origine, nous pensions qu'il s'agissait d'une erreur et que cette « erreur » serait corrigée rapidement** et nous nous sommes dispensés de donner cette information, mais le Secrétaire général de la Fédération CGT nous contraint à le faire, ce que nous regrettons.

Ce n'est pas faute de ne pas avoir informé, en particulier le 3 février 2014, nous adressons un courrier électronique à l'ensemble des représentants des Organisations de producteurs et des représentants des Syndicats de salariés siégeant à la Commission Mixte Paritaire de la Production cinématographique, dont le Secrétaire Général de la FNSAC-CGT, en les alertant de la gravité des conséquences de cette situation réglementaire en joignant la copie du courrier que nous avons adressé le 31 janvier 2014 au Directeur des affaires juridiques de l'Unédic et en joignant le texte de l'arrêté du 7 janvier 2014 relatif à l'agrément de l'Avenant n°1 du 16 octobre 2013 à l'Annexe VIII, courrier auquel l'ensemble des Organisations n'a donné aucune suite.

De nombreux mois sont passés mais nous n'avons pas eu davantage d'information ou de réponse, tant de la Fédération du Spectacle CGT et du SPIAC-CGT que des autres Organisations de salariés sur les démarches qu'ils ont effectuées à propos de la conclusion d'un Avenant rectificatif.

**LES PARTENAIRES SOCIAUX DE L'UNÉDIC, PATRONAUX ET SALARIÉS, DOIVENT DANS LES MEILLEURS DÉLAIS SE METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL ET :**

- ▶ **RATIFIER UN AVENANT** conformément aux titres de fonctions fixés dans la Convention collective pour la Production de films cinématographiques et pour la production de films publicitaires un Avenant :
- ▶ **STIPULANT** que la liste des titres de fonctions fixés dans la Convention collective de la production cinématographique s'applique également à la Production de films publicitaire – code NAF 59.11B,

- ▶ **STIPULANT QUE CET AVENANT S'APPLIQUE AVEC EFFET RÉTROACTIF** à dater de l'entrée en vigueur de la Convention collective, afin que les ouvriers, techniciens et réalisateurs qui ont été rejetés de l'admission ou de la réadmission à l'indemnisation chômage – et dont certains se trouvent dans des situations matérielles dramatiques - puissent voir leur situation de droit régularisée et leurs périodes d'emploi dans la production de films publicitaires prises en compte.

**Les partenaires sociaux de l'Unédic doivent respecter et se conformer au champ d'application défini par la Convention collective de la Production cinématographique et respecter le fait que celle-ci a fait l'objet d'un arrêté d'extension.**

**Il ne leur appartient pas d'instituer et de définir à leur guise une liste de titres de fonctions applicable à la Production de films publicitaires en dehors de la liste arrêtée par la Convention collective de la Production cinématographique.**

Soulignons que cette exclusion, qui a été instituée par l'avenant du 16 octobre 2013, est pour le moins interrogative lorsque l'on sait que le Syndicat des Producteurs de films publicitaires a saisi le Conseil d'État en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'extension qui rend l'application de la convention collective obligatoire tant à la Production de films cinématographiques qu'à la Production de films publicitaires et que la CFDT a également engagé une procédure d'annulation devant le Conseil d'État.

Paris, le 9 octobre 2014

---

## **Hommage à Jean-Pierre VERGNE**

Jean-Pierre VERGNE nous a quitté brusquement et prématurément le 25 août 2014.

Membre fidèle de notre Syndicat, Jean-Pierre a mis en scène des comédies pour le cinéma et de nombreux téléfilms, en sachant préserver pour chacun d'eux une sensibilité particulière et la conscience de ce que représente l'équipe technique au service d'une œuvre.

Nous adressons à sa famille et à tous ses proches l'expression de notre profonde tristesse et nos sincères condoléances.

Le Conseil Syndical



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
Culture • Communication • Médias

## Le Groupe Audiens

### Notre rôle, notre mission

**Acteur de l'économie sociale et solidaire, Audiens est le partenaire professionnel privilégié du monde de la culture, de la communication et des médias.**

**À ce titre, Audiens est désigné en retraite complémentaire et/ou en prévoyance sur de nombreux secteurs d'activité du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma et pour gérer les intermittents.**

### Quels sont nos métiers ?

#### La retraite complémentaire

Audiens met son savoir-faire en matière de gestion de la retraite complémentaire au service des secteurs de la culture et de la communication dont les salariés ont souvent des parcours spécifiques.

#### L'assurance de personnes

Audiens Prévoyance et La Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication proposent, en matière de prévoyance et de santé, des garanties sur-mesure, collectives et individuelles, pour leurs publics.

#### Le médical

Audiens dispose d'un centre de santé au cœur de Paris. Doté d'un pôle d'expertises médicales complet de 100 professionnels de santé, d'un centre dentaire, d'un magasin d'optique et d'acoustique et d'une pharmacie, le centre de santé est aussi l'outil opérationnel permettant de mettre en œuvre la politique de prévention du groupe.

#### L'accompagnement solidaire et social, la prévention

Aider et accompagner ceux qui en ont besoin face aux accidents de la vie ou en situation de rupture, et développer des actions de prévention dédiées aux professionnels et aux seniors constituent les missions de notre action sociale. Ainsi, un bilan, élaboré dans le cadre de l'accord ADEC et en partenariat avec le CMB, vise à prévenir et à identifier les pathologies spécifiques rencontrées par les professionnels du spectacle lors de l'exercice de leur métier.

#### Les services aux professions

Audiens prend en charge, pour le compte de la profession, la gestion d'un nombre croissant de services : gestion des demandes de cartes de critique presse et cinéma, études et statistiques pour les professions... Le développement constant de ces spécificités renforce notre dimension de véritable groupe de services.

Groupe Audiens  
74, rue Jean Bleuzen  
92177 Vanves Cedex  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)  
Tél. : 0811 65 50 50\*  
Fax : 0811 65 60 60\*

Centre de santé Audiens  
29 rue de Turbigo  
75002 Paris  
Tél. : 0820 21 3333  
(0,09 euros TTC/min)

Plus d'informations  
et de conseils sur  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

\*prix d'un appel local

### Une protection sociale adaptée aux professionnels du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma

#### Audiens protège tous les intermittents

La Garantie Santé Intermittents, unique, complète et entièrement dédiée

Les organisations d'employeurs et les syndicats ont mis en place avec le Groupe Audiens un accord de prévoyance permettant aux artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel de bénéficier non seulement de garanties en cas de décès et d'invalidité, mais également :

- \* de la Garantie Santé Intermittents, une complémentaire santé dédiée,
- \* du Fonds collectif du spectacle pour la santé. Un fonds alimenté par les cotisations d'employeurs qui prend en charge une partie de la cotisation mensuelle de la complémentaire santé.

Les intermittents profitent ainsi d'une couverture santé complète pour un coût raisonnable.

#### Un dispositif d'accompagnement social et professionnel solidaire

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle

Le Fonds de professionnalisation et de Solidarité assure un accompagnement social à finalité professionnelle des artistes et des techniciens fragilisés, relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage ou ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation de l'assurance chômage ; dans le but de sécuriser leur parcours professionnel et de favoriser leur retour à l'emploi.

L'État a désigné le Groupe Audiens comme le gestionnaire des actions de soutiens professionnels.

La protection sociale professionnelle **est une création continue**